



## Arrêt

**n° 254 351 du 11 mai 2021  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue des Brasseurs 30  
1400 NIVELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé  
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat  
à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 27 décembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 25 novembre 2015, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au

territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 1er juillet 2016, elle a été autorisée au séjour, à ce titre. Le 16 décembre 2016, son séjour a été est prolongé jusqu'au 30 septembre 2017.

1.2. Le 10 novembre 2017, la requérante a sollicité la prolongation de son autorisation de séjour.

1.3. Le 15 décembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour. Le recours introduit auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a été rejeté (arrêt n°222 469, rendu le 11 juin 2019).

1.4. Le 21 décembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Le recours introduit auprès du Conseil a été rejeté (arrêt n°222 469, rendu le 11 juin 2019).

1.5. Le 9 avril 2018, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 mai 2018, elle a été autorisée au séjour jusqu'au 30 septembre 2019. Elle a toutefois reçu une « carte A », valable jusqu'au 30 septembre 2018.

1.6. Le 27 septembre 2018, la requérante a sollicité la prolongation de cette autorisation de séjour.

Le 14 novembre 2018, l'administration communale lui a délivré une « carte A », valable jusqu'au 30 septembre 2019.

1.7. Le 20 novembre 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au bourgmestre compétent, afin qu'il procède au retrait de cette carte.

Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de la requérante. Le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°222 470 rendu le 11 juin 2019).

1.8. Le 14 novembre 2019, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 5 décembre 2019, constitue l'acte attaqué, et est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 13 §3 , le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...); 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».*

*Motifs de fait :*

*- Il ressort de l'analyse de son dossier que l'intéressée n'a pas respecté toutes les conditions mises à son séjour.*

*En effet, il lui a été notifié le 29.05.2018 (cf. nos instructions du 08.05.2018) de « ne tomber à aucun moment à charge de l'état belge ». Toutefois, force est de constater qu'elle a perçu une aide sociale (revenu d'intégration sociale) des pouvoirs publics (pour ne parler que de la période postérieure à la notification précitée) pour les mois de juin-juillet-août 2018 (à titre informatif, elle a également perçu ledit revenu pendant 7 mois en 2017 et encore pendant le mois de mai 2018).*

*- Par arrêt n° 222.470 du 11.06.2019, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de l'intéressée le 20.11.2018 et celle-ci a été invitée par courrier daté du 08.07.2019 (qui lui a été notifié le 09.07.2019 par l'administration communale de 1140*

*Evere) à nous communiquer des informations importantes pour défendre son séjour en Belgique et l'absence d'interdiction d'entrée. Cependant, force est de constater qu'à ce jour, l'intéressée n'a pas donné suite audit courrier ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 13, § 3, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, « et particulièrement du principe de minutie, les droits de la défense (principe de droit belge et de droit européen), le principe *audi alteram partem*, le droit d'être entendu (principe de droit belge et de droit européen) », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « La partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, et les décisions entreprises violent les obligations de motivation et de minutie, dès lors que la décision querellée est motivée par le fait que la requérante aurait perçu « une aide sociale (revenu d'intégration sociale) des pouvoirs publics (pour ne parler que de la période postérieure à la notification précitée) pour les mois de juin-juillet et août 2018 », alors que la requérante n'a pas perçu d'aide durant ces mois. Bien que la requérante reconnaît avoir perçu une aide pour le seul mois de septembre 2018, il convient néanmoins de constater que la décision repose sur une motivation erronée, et il n'est pas permis de supposer que, si la partie défenderesse avait dûment analysé la situation, elle aurait pris la même décision. En effet, l'aide perçue par la requérante en réalité est significativement moindre que celle vantée en termes de motivation, et bien plus ponctuelle, de sorte qu'il est permis de penser que la décision n'aurait pas été la même si la partie défenderesse n'avait pas mal apprécié la période durant laquelle la requérante a bénéficié d'une aide ».

2.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante estime que « Les décisions entreprises ont été prises en méconnaissance de l'article 62§1 LE, du droit d'être entendu, des droits de la défense, du principe *audi alteram partem*, et du principe de minutie tels que visés au moyen, dès lors que la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment avant de statuer, et que la requérante n'a pas été mise en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective. En effet, la requérante n'a aucunement été mise en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective dans le cadre du processus décisionnel. La décision se réfère à une demande adressée par l'Office des étrangers à la commune, mais ces demandes n'ont pas été relayées à la requérante comme il se doit. Force est en outre de constater que ni l'Office des étrangers, ni l'administration communale, n'ignoraient l'intervention d'un conseil aux côtés de la requérante, étudiante, de sorte qu'il est trop peu minutieux de ne pas avoir cherché à contacter ce conseil, a fortiori au vu du fait que l'Office des étrangers attendait une réponse à sa demande. Finalement, alors même qu'un précédent recours avait mené à l'annulation des décisions précédentes, et que la requérante y faisait état d'arguments dont elle se serait prévalus si son droit d'être entendu avait été respecté avant la prises de ces précédentes décisions, que ces arguments étaient repris dans la requête (et à nouveau ci-dessous), et sont aussi repris dans l'arrêt, figurant au dossier administratif et nécessairement connu de la partie défenderesse, la partie défenderesse n'y a manifestement nullement égard, en violation des obligations de minutie et de motivation qui pèsent sur elle. Il incombait pourtant à la partie défenderesse, en vertu des normes dont la violation est invoquée, d'interpeler la requérante pour qu'elle puisse faire valoir ses arguments, avant de prendre une décision mettant fin au séjour et sommant la requérante de quitter le territoire, ce qui est manifestement lourd de conséquences pour elle

(notamment pour la poursuite de ses études). Si la requérante avait été valablement mise en mesure de faire valoir ses arguments, elle aurait fait valoir : - qu'elle n'a perçu une aide qu'en septembre 2018 ; - que c'est à l'initiative de sa tante, puis du CPAS, que la demande d'aide a été formulée, et qu'il lui avait été assuré que cela ne poserait pas de problème sur le plan du séjour : la tante de la requérante, qui l'héberge et qui en est la garante, a sollicité une aide ponctuelle du CPAS pour une intervention dans sa facture de gaz. Au CPAS, il lui a été dit qu'en tant qu'étudiante, la requérante pouvait aussi bénéficier d'une aide. La requérante a fait part de ses inquiétudes à l'assistante sociale, qui lui a assuré que cette aide n'occasionnerait pas de problème pour son droit au séjour ; - qu'elle a été mal informée sur les conséquences de l'octroi d'une telle aide ; - qu'elle a pris conscience des (dys)fonctionnements en Belgique, et qu'elle sait dorénavant que le CPAS n'est pas forcément bon conseil en la matière, et qu'elle ne doit solliciter ni bénéficier d'aucune aide à l'avenir ; - qu'elle est en passe d'entamer la période de stage comprise dans ses études, ce qui lui permettra de disposer de ressources complémentaires ; - qu'elle aurait fait valoir sa vie familiale en Belgique, où elle réside chez sa tante, qui la prend en charge ; soulignons que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 impose la « prise en compte » de la vie familiale, ce qui suppose que de tels éléments sont de nature à influencer sur la prise d'un ordre de quitter le territoire, et qu'il appartient à la partie défenderesse de s'informer quant à ce avant de décider (C.E. n°230293 du 24 février 2015); Ces éléments, repris dans la précédente requête et dans l'arrêt de Votre Conseil, n'ont pas été pris en compte par l'Office des étrangers. La requérante ajoute également qu'elle remplit toujours actuellement les conditions mises à son séjour, et que d'éventuels écarts datant d'il y a plus d'un an, ne peuvent raisonnablement fonder un refus actuellement. La partie défenderesse semble s'être contentée de l'envoi d'un courrier à la commune, et du constat qu'il n'y était pas répondu. Elle n'a pas même cherché à contacter le conseil de la requérante, dont elle connaissait pourtant l'intervention, afin de s'assurer que la requérante ait été effectivement mise en mesure de faire valoir ses arguments, comme il se doit. L'absence d'invitation à faire valoir sa position, l'absence de garanties, et le fait que la partie requérante aurait pu faire valoir certains éléments, qui sont « de nature » à « influencer » sur les décisions, doit mener à l'annulation des décisions, sans que le Conseil du contentieux des étrangers ne puisse se prononcer sur l'incidence qu'auraient pu avoir ces éléments [...] ».

2.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « L'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 et les obligations de motivation et de minutie sont méconnues, dès lors que l'ordre de quitter le territoire ne témoigne d'aucune prise en compte de la vie familiale de la requérante. La requérante réside avec sa tante, chez elle, et est prise en charge par elle. Le lien de dépendance est ainsi démontré. Au vu de ces liens particuliers qui les unissent, et malgré le degré de parenté plus éloigné que la famille « nucléaire », la requérante peut sérieusement soutenir que les liens qu'elle entretient avec sa tante font partie intégrante de son « droit à la vie familiale », au sens des articles 8 CEDH et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil d'Etat est extrêmement clair quant au fait que les normes en cause imposent à la partie défenderesse d'avoir égard à la vie privée et familiale de l'étranger lors de la prise d'une décision d'éloignement, même s'il s'agit d'un étudiant (CE n°236.439 du 17.11.2016) [...]. On ajoutera encore qu'au vu de l'article 13§3, le législateur n'a manifestement déjà procédé à la mise en balance qui s'impose, en conséquence de quoi l'enseignement précité du Conseil d'Etat est tout à fait pertinent (affaire relative à l'article 61 de la loi du 15.12.1980, qui, à l'instar de l'article 13, prévoit uniquement la « possibilité » de prendre une mesure d'éloignement). La partie requérante n'est pas mise en mesure de comprendre le raisonnement suivi par les parties défenderesses quant à sa vie familiale. La Cour Constitutionnelle, dans un arrêt n° 74/2014 du 8 mai 2014, soulignait l'importance des intérêts que visent à garantir l'obligation de motivation formelle [...]. Force est de

comprendre de cette jurisprudence qu'il ne peut suffire que cette prise en compte ressorte du dossier administratif. La motivation doit être suffisante à cet égard, quod non. En tout état de cause, il conviendrait encore de vérifier si les dossiers administratifs révèlent une réelle prise en compte, ce dont il est permis de douter ».

### 3. Discussion.

3.1. Aux termes de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour;

[...] ».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué, selon laquelle la requérante ne remplit plus les conditions mises à son séjour, se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, la lecture de ce dossier et des informations reçues via la banque carrefour de la sécurité sociale, concernant le revenu d'intégration sociale ou équivalent, montrent que la requérante a bénéficié d'une aide sociale pour les mois de mai, juin, juillet et août 2018, et pour les mois de février à août 2017. L'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la requérante reconnaît avoir perçu une aide pour le seul mois de septembre 2018 », manque en fait. La première branche du moyen repose, dès lors, sur un postulat erroné.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le dossier administratif montre que, par un courrier daté du 8 juillet 2019, qui lui a été notifié, le 9 juillet 2019, par l'administration commune d'Evere, la requérante a été invitée à faire valoir ses observations quant à l'ordre de quitter le territoire, que la partie défenderesse envisageait de prendre à son égard, en application de l'article 13, § 3, de la loi du 15 décembre 1980. Le même dossier montre également que la partie défenderesse a pris contact avec la commune d'Evere pour confirmer la date de la notification dudit courrier. Dès lors, l'argumentation de la partie requérante selon laquelle « la requérante n'a aucunement été mise en mesure de faire valoir ses arguments de manière utile et effective dans le cadre du processus décisionnel », manque en fait. La partie défenderesse n'était pas tenue de contacter le conseil de la requérante, contrairement à ce que semble faire croire la partie requérante en termes de requête.

La requérante n'ayant, sans justification, pas répondu au courrier susmentionné, la partie requérante ne peut reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments mentionnés dans une requête adressée au Conseil.

La violation du droit d'être entendu, alléguée, n'est pas établie.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, si l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose à la partie défenderesse une prise en compte, notamment, de la vie familiale, elle ne lui impose toutefois pas de motiver sa décision quant à ce. En l'espèce, le dossier administratif, et plus particulièrement une note du 14 novembre 2019, montrent que la partie défenderesse a examiné la vie familiale de la requérante, avant la prise de l'acte attaqué. Elle a constaté qu'« il ne ressort pas du dossier l'existence d'une famille en Belgique », ce qui se vérifie au dossier administratif.

La circonstance invoquée par la partie requérante, selon laquelle « la requérante réside avec sa tante, chez elle, et est prise en charge par elle », ne suffit pas à démontrer une violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4.2.1. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

3.4.2.2. En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir que la requérante se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa tante, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. La simple cohabitation et un engagement de prise en charge ne peuvent suffire à cet égard. La partie requérante n'est donc pas fondée à invoquer une violation de l'article 8 de la CEDH.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt-et-un, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS